



Politique de représentation par le SEOM d'un membre poursuivi au civil ou au criminel

Lorsque l'un de ses membres est l'objet d'une poursuite au civil ou au criminel :

1. À moins qu'il s'agisse d'une poursuite en vertu de lois en éducation ou du travail, le SEOM ne se reconnaît pas parti au litige d'aucune façon.
2. Le SEOM peut se reconnaître un intérêt d'intervention si :
 - a) L'incident a des effets possibles sur l'emploi ou l'exercice des fonctions;
ET
 - b) l'incident s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.
3. Ce pouvoir discrétionnaire est exercé de bonne foi et sans discrimination.
4. Après étude du cas, le Conseil d'administration détermine alors le type d'intervention le plus approprié dans le respect des lignes directrices suivantes :
 - l'intervention n'est pas liée à la culpabilité ou à l'innocence présumée ou reconnue du membre;
 - le soutien financier direct à la personne n'est pas autorisé sous réserve de la politique de soutien aux membres du SEOM;
 - l'intervention sera habituellement des conseils ou de l'information aux membres sur la nécessité d'une bonne défense et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité;
 - au maximum, le SEOM assume les honoraires d'une première rencontre avec le procureur du syndicat.
5. Le SEOM n'intervient pas lorsque la cause implique des membres les uns contre les autres.